



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2026

Rapport d'activité : arrêtés et décisions du 2^{ème} trimestre 2026 pris par le Maire en vertu de l'article L.2122-18 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : MADAME LE MAIRE

- 78 – Délibération relative à l'approbation du règlement intérieur des archives
- 79 – Délibération relative à l'attribution de chèques cadeaux aux bacheliers
- 80 – Délibération relative à la désignation des représentants de la Commune au sein du Syndicat Mixte de l'Argens
- 81 – Délibération relative à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) de l'établissement d'enseignement privé - Ecole Sainte Marie-Madeleine
- 82 – Délibération relative à la désignation d'un sixième représentant d'association locale au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- 83 – Délibération relative à l'autorisation de principe donnée à Madame le Maire pour engager, à l'appui de l'audit finalisé, toute démarche utile en vue de l'émission de titres de perception à l'encontre de l'ancien maire, au titre du remboursement de frais de représentation irréguliers et le cas échéant, de dépenses de nature personnelle indûment imputées au budget communal
- 84 – Délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des élus
- 85 – Délibération relative à l'octroi d'un mandat spécial relatif aux frais de déplacement au Congrès des Maires 2026
- 86 – Délibération relative à l'octroi d'un mandat spécial relatif aux frais de déplacement au Ministère de la Culture à Paris
- 87 – Délibération relative à l'adhésion de la Commune au réseau des centres-villes durables et l'innovation animé par l'association « Centre-Ville en mouvement »

88 – Délibération relative à l'autorisation de verser une subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées suite aux incendies / Association des Maires du Var

89 – Délibération relative à l'autorisation de verser une subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées suite aux incendies / Cercle Mixte du 7RIISC

90 – Délibération relative à l'autorisation de verser une subvention exceptionnelle en solidarité des communes sinistrées suite aux incendies / Amicale des Sapeurs-Pompiers

RAPPORTEUR : MONSIEUR PHILIPPE VALETTE

91 – Délibération relative à la présentation du rapport d'activité 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

FINANCES

RAPPORTEUR : MONSIEUR ALAIN ROGER

92 – Délibération relative à l'institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

93 – Délibération relative à la fixation du taux d'imposition de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

CULTURE

RAPPORTEUR : MADAME FRANCOISE SUR

94 – Délibération relative à la fixation des tarifs de la saison culturelle 2026-2027

COMMANDE PUBLIQUE

RAPPORTEUR : MADAME LE MAIRE

95 – Délibération relative à l'organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume / autorisation à Madame le Maire de signer le marché public n°2026SFC02

PÔLE FAMILLE

RAPPORTEUR : MARYLINE GUIX

96 – Délibération relative à la participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires – Année scolaire 2026-2027

97 – Délibération relative à la création d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour les jeunes de 12 à 17 ans dénommé « les dragons » / Approbation du projet éducatif, du projet pédagogique, du règlement intérieur et fixation du droit d'inscription et des tarifs des activités

POLICE MUNICIPALE

RAPPORTEUR : MONSIEUR REMY DECAIX

98 – Délibération relative à la fixation des tarifs maxima des frais de fourrières automobiles

SPORTS/VIE ASSOCIATIVE

RAPPORTEUR : MONSIEUR LOIC PARLON

99 – Délibération relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle envers la Boule Provençale

100 – Délibération relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle envers le Comité des Fêtes

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORTEUR : MONSIEUR MARYAN RYCHLINSKI

101 – Délibération relative au recours au contrat d'apprentissage

102 – Délibération relative aux conditions d'occupation des logements de fonction

103 – Délibération relative à la mise en place de la prime d'intéressement

104 – Délibération relative aux modalités de prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des agents

105 – Délibération relative à la mise à jour du tableau des effectifs

106 – Délibération relative à l'attribution de véhicule de service avec remisage à domicile

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	2	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIs, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Absent : Thomas MOLINA

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

78 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ARCHIVES

LE MAIRE de la commune Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°51 du 5 juin 2026, portant modification de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire ;

VU les articles L. 2131-1, L. 2131- 2, L. 2141- 1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 322-2, 322-13, 432-15, 432-16 et 433-4 du nouveau Code Pénal ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°78753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dans sa version consolidée ;

VU les articles L. 211-1 à L. 214-10 et R. 212-1 à R. 213-3 du Code du patrimoine ;

VU la circulaire AD 5018/DE 120432 du 25 mai 1994 du Ministère de la Culture et de la Francophonie (Direction des Archives de France) précisant certaines dispositions en matière de règlement intérieur ;

VU la délibération n°150/2024, approuvant l'instauration d'un règlement intérieur de la salle des archives de la Mairie ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°150/2024 concernant le règlement intérieur de la salle des archives de la Mairie afin de l'appliquer à l'ensemble des archives communales notamment celles dites « anciennes » situées à la Maison d'Histoire et du Patrimoine ;

Madame le Maire informe que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L.212-4 et des articles L.212-4-1 à L.212-10 et L.212-33 du code du patrimoine et L.1421-1 à L.1421-4 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire rappelle que le règlement intérieur de la salle des archives de la Mairie a été élaboré afin d'établir les conditions d'archivage, de versement des archives par les services municipaux ainsi que leur consultation.

Il s'applique à l'ensemble du personnel ainsi qu'aux administrés.

Ce règlement est accessible à toute personne le demandant auprès du service des archives.

Dans le cas d'une modification de la réglementation et/ou des procédures internes, le règlement sera révisé.

Madame le Maire souligne la nécessité d'appliquer ce règlement à l'ensemble des archives communales dans un souci de cohérence et d'homogénéité.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la modification du règlement intérieur de la salle des archives de la Mairie en l'appliquant à l'ensemble des archives communales,
- De l'autoriser à signer le présent règlement.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur de la salle des archives de la Mairie en l'appliquant à l'ensemble des archives communales,
- AUTORISE à signer le présent règlement.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	30	2	1
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
32	32	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Absent : Thomas MOLINA

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

79 - ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX BACHELIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Commune de récompenser les jeunes diplômés pour l'obtention de leur baccalauréat avec mention : Très bien avec félicitations du jury, Très Bien, Bien et Assez Bien de leur baccalauréat.

Madame le Maire propose d'offrir aux jeunes diplômés un cheque cadeau selon les critères suivants :

- Mention Très Bien avec Félicitations du jury : chèque cadeau de 100 €
- Mention Très Bien : chèque cadeau de 75 €
- Mention Bien : chèque cadeau de 30 €
- Mention Assez Bien : chèque cadeau de 15 €

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- D'autoriser l'achat de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés de la Commune ayant obtenu le baccalauréat avec mention,
- De préciser que la valeur des chèques cadeaux s'élèvent à :
 - 100 € pour la Mention Très bien avec Félicitation du jury
 - 75 € pour la mention Très Bien
 - 30 € pour la mention Bien
 - 15 € pour la mention Assez Bien
- De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE l'achat de chèques cadeaux pour les jeunes diplômés de la Commune ayant obtenu le baccalauréat avec mention,
- PRECISE que la valeur des chèques cadeaux s'élèvent à :
 - 100 € pour la Mention Très bien avec Félicitation du jury
 - 75 € pour la mention Très Bien
 - 30 € pour la mention Bien
 - 15 € pour la mention Assez Bien
- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**80 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU
SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS**

En application de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil syndical peut former des commissions de travail et d'études qui sont chargées d'étudier les questions et dossiers relevant de leur compétence qui seront ensuite soumis à l'assemblée délibérante.

L'article huit des statuts en vigueur énonce que des commissions consultatives permanentes ou temporaires peuvent être créées.

Le rôle de ces commissions territoriales est celui d'instances de suivi territorial des activités opérationnelles du Syndicat. Lieu de travail technique sur les enjeux territorialisés des compétences du syndicat (Gestion des eaux, des milieux aquatiques et prévention des inondations) ces commissions pourront associer à ce travail les services de l'Etat, les partenaires institutionnels ou encore des experts.

L'objectif des commissions consiste à territorialiser de manière optimale l'activité du syndicat.

La composition de ces commissions territoriales par sous bassin versant de l'Argens comprend obligatoirement les élus des conseils municipaux des différentes communes désignés par le Maire de chaque commune représentée.

Le 29 juin dernier, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de l'Argens a créé sept commissions territoriales, instances de travail et de suivi des activités du Syndicat, définies par sous-bassin versant.

La commission territoriale « ARGENS AMONT » correspond à notre sous-bassin au travers des communes suivantes :

Cotignac, Montfort sur Argens, Carcès, Correns, le Val, Châteauvert, Bras, Pontevès, Tavernes, La Verdière, Varages, Saint Martin de Palières, Brue Auriac, Seillons Source d'Argens, Ollières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Barjols, Nans les Pins, Rougiers.

Il convient donc de procéder à la désignation de la personne appelée à représenter la ville au sein de la commission du Syndicat Mixte de l'Argens.

L'ensemble de ces désignations se fait au scrutin uninominal et majoritaire.

Afin d'alléger la procédure de désignation, Madame le Maire propose que le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.442-8 ;

- Considérant la candidature suivante :
- Jérôme MOTTET

Madame le Maire demande au conseil municipal de :

- De se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- De désigner le représentant de la Commune pour siéger au sein de la commission du Syndicat Mixte de l'Argens.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents :

POUR : 30

CONTRE : 3 (Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE)

- SE PRONONCE pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- DESIGNÉ Jérôme MOTTET, représentant de la Commune pour siéger au sein de la commission du Syndicat Mixte de l'Argens.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**81 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE
L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE) DE
L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVE - ECOLE SAINTE MARIE-
MADELEINE**

Conformément à l'article L. 442-8 du Code de l'éducation, la Commune est représentée par un délégué au sein des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association présents sur la Commune. Conformément aux contrats d'association actuel, ce représentant de la Commune assiste aux réunions de l'organe de l'établissement compétant pour délibérer sur le budget des classes sous contrats, sans voix délibérative.

Il convient donc de procéder à la désignation de la personne appelée à représenter la ville au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

L'ensemble de ces désignations se fait au scrutin uninominal et majoritaire.

Afin d'alléger la procédure de désignation, Madame le Maire propose que le conseil municipal se prononce à l'unanimité pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret aux nominations, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.442-8 ;

- Considérant la candidature suivante :
- Maryline GUIIS

Madame le Maire demande au conseil municipal de :

- De se prononcer pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
- De désigner le représentant de la Commune pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique des établissements d'enseignement privé.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à la majorité des membres présents :

POUR : 30

CONTRE : 3 (Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE)

- SE PRONONCE pour qu'il ne soit pas procédé aux nominations au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

- DESIGNE, Maryline GUIES, représentant de la Commune pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique des établissements d'enseignement privé.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

82 - DELIBERATION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DÉSIGNATION D'UN SIXIÈME REPRÉSENTANT D'ASSOCIATION LOCALE AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1413-1 ;

Vu la délibération n°32/2026 en date du 29 avril 2026 portant création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et fixation du nombre de ses membres ;

Vu la délibération n°33/2026 en date du 29 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que, par délibération n°32/2026 en date du 29 avril 2026, le Conseil municipal a fixé à six (6) le nombre de représentants d'associations locales appelés à siéger au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;

Considérant que, par délibération n°33/2026 en date du 29 avril 2026, le Conseil municipal a procédé à la désignation de cinq (5) représentants d'associations locales ;

Considérant qu'il convient, afin de mettre en conformité la composition de la commission avec l'effectif fixé par la délibération n°32/2026, de procéder à la désignation du sixième représentant d'une association locale ;

Madame le Maire propose de désigner le représentant statutaire de l'association suivante :

- Tout Nat Saint-Max

Madame le Maire demande au conseil municipal de :

- PRENDRE ACTE de la nécessité de compléter la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- DÉSIGNER en qualité de sixième représentant d'une association locale au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, la Présidente de l'association Tout Nat Saint-Max ou son représentant ;
- DIRE que la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est ainsi portée à six représentants d'associations locales, conformément à la délibération n°32/2026 du 29 avril 2026 ;
- DIRE que les autres dispositions de la délibération n°33/2026 du 29 avril 2026 demeure inchangées.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- ACTE la nécessité de compléter la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- DESIGNER en qualité de sixième représentant d'une association locale au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, la Présidente de l'association Tout Nat Saint-Max ou son représentant ;

- DIT que la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est ainsi portée à six représentants d'associations locales, conformément à la délibération n°32/2026 du 29 avril 2026 ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération n°33/2026 du 29 avril 2026 demeure inchangées.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

83 - AUTORISATION DE PRINCIPE DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR ENGAGER, A L'APPUI DE L'AUDIT FINALISE, TOUTE DEMARCHE UTILE EN VUE DE L'EMISSION DE TITRES DE PERCEPTION A L'ENCONTRE DE L'ANCIEN MAIRE, AU TITRE DU REMBOURSEMENT DE FRAIS DE REPRESENTATION IRREGULIERS ET, LE CAS ECHEANT, DE DEPENSES DE NATURE PERSONNELLE INDUMENT IMPUTEES AU BUDGET COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2123-19 et L. 2343-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le rapport provisoire d'audit financier et les pièces comptables afférentes à la mandature précédente ;

Vu la matérialité des faits ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, d'accorder à l'exécutif local une indemnité pour frais de représentation ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour frais de représentation est, par principe, destinée à couvrir les dépenses engagées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans le seul intérêt des affaires publiques ;

Considérant que l'indemnité pour frais de représentation est distincte des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que le budget communal a pour vocation exclusive de financer des dépenses d'intérêt public local relevant des compétences de la collectivité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 2123-19 du CGCT précité, le conseil municipal est seul compétent pour voter des frais de représentation au Maire, dans la limite des crédits inscrits au budget, de sorte que l'engagement de dépenses au-delà du plafond voté ou sans l'accord préalable du conseil municipal est susceptible de constituer une irrégularité budgétaire ;

Considérant qu'il ressort de l'examen, à ce jour provisoire, des archives et pièces comptables de la mandature précédente, l'existence de deux catégories distinctes de dépenses appelant un traitement différencié :

On distinguera, d'une part, des engagements de crédits qualifiés de « frais de représentation » ayant excédé le plafond autorisé par le conseil municipal, susceptibles de caractériser une irrégularité budgétaire ;

D'autre part, des dépenses dont la nature apparaît, en l'état des pièces disponibles, strictement personnelle et dépourvue de tout lien avec l'intérêt communal ;

Considérant que cette seconde catégorie de dépenses, si elle venait à être confirmée à l'issue de l'audit, serait susceptible de relever, au-delà du seul recouvrement budgétaire, d'une qualification pénale justifiant une transmission au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Considérant qu'un titre de perception ne peut être émis que sur le fondement d'une créance certaine, liquide et exigible, et qu'un état détaillé et chiffré des sommes réclamées devra en conséquence être établi par les services financiers et annexé à la décision d'émission des titres ;

Considérant qu'il appartient à la nouvelle municipalité, de mettre en œuvre les voies de droit utiles afin d'assurer, le cas échéant, le recouvrement des sommes indûment perçues au détriment des deniers publics de la commune ;

Madame le Maire demande au conseil municipal :

1. D'APPROUVER le principe d'une procédure de recouvrement des sommes correspondant à des dépenses de représentation irrégulières et/ou à des dépenses personnelles indûment imputées au budget communal à l'appui des conclusions définitives de l'audit financier en cours ;
2. D'AUTORISER Madame le Maire, à procéder, en sa qualité d'ordonnateur, à l'émission de tous titres de perception et de recettes exécutoires nécessaires au recouvrement des sommes dues ;
3. D'AUTORISER Madame le Maire, le cas échéant, à transmettre au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale ;
4. D'AUTORISER Madame le Maire à exercer toutes les voies de recours amiables, administratives ou judiciaires, et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

1. APPROUVE le principe d'une procédure de recouvrement des sommes correspondant à des dépenses de représentation irrégulières et/ou à des dépenses personnelles indûment imputées au budget communal à l'appui des conclusions définitives de l'audit financier en cours ;
2. AUTORISE Madame le Maire, à procéder, en sa qualité d'ordonnateur, à l'émission de tous titres de perception et de recettes exécutoires nécessaires au recouvrement des sommes dues ;
3. AUTORISE Madame le Maire, le cas échéant, à transmettre au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, tout fait susceptible de recevoir une qualification pénale ;
4. AUTORISE Madame le Maire à exercer toutes les voies de recours amiables, administratives ou judiciaires, et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK donne pouvoir à Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS donne pouvoir à Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**84 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE REPAS DES ELUS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des

frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du conseil municipal.

1 - Remboursement des frais de déplacement

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagé pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (*hébergement et restauration*) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en vertu du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+200 000 habitants)
Hébergement	90€	140€	120€
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20€	20€	20€

Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. A titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
6 CV et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€

En France métropolitaine, l'utilisation du train est le mode de transport à privilégier en 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- De transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement,
- D'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- De péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l'élue pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l'élue a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

Ce remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit à titre d'information 698,79€ au 1^{er} janvier 2025.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule.

2 - Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.2123-18-2 du CGCT)

Tous les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à un remboursement sont :

- Les séances du conseil municipal,
- Les réunions de commissions dont l'élue est membre et qui ont été instituées par une délibération du conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

3 - Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123-18-4 du CGCT)

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (art. L.2123-18-2 du CGCT et 3° de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4° alinéa art. L.2123-18 du CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement.

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide. En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation d'un état de frais, des justificatifs des frais réellement engagés et de tout document justifiant de l'utilisation d'un CESU en matière de frais de garde ou d'assistance aux personnes. Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel de l'aide au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, soit 1 830 C à ce jour. En aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Il est communiqué au Conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l'élu bénéficiaire, avant le 1^{er} février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La Commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code général des impôts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'exposé qui précède,
- AUTORISE le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le remboursement des frais de frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISE le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- PREVOIT que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**85 - MANDAT SPECIAL RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT / CONGRES
DES MAIRES 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L. 2123-18, R. 2123-22-1 ;

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint, ou simple conseiller municipal. Le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais exposés.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité organise tous les ans le Congrès des Maires à Paris, qui aura lieu cette année du 24 au 26 novembre 2026.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

À la suite du renouvellement des instances municipales et intercommunales, ce congrès a été conçu pour accueillir les nouvelles équipes et les accompagner dans la compréhension des enjeux de début de mandat. De nombreux formats « courts » sont donc proposés pour aborder concrètement les sujets qui font le quotidien des communes et des intercommunalités. Des débats et forums mettront également en lumière les grandes politiques publiques de la vie communale et intercommunale.

Le thème retenu pour cette édition, « Regagnons nos libertés », exprime l'ambition de reconquérir une capacité d'agir pour relever les défis que notre Nation doit affronter et répondre à l'exigence d'un service public de proximité adapté aux attentes et de qualité. Cette ambition s'inscrit résolument dans le cadre de l'élection présidentielle afin d'ancrer la liberté des pouvoirs locaux dans le débat qui le précédera.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au Congrès des Maires.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

Madame le Maire ne peut pas prendre part au vote.

Madame le Maire désigne Monsieur Patrick LABROT, Président de séance.

En vue du vote, Madame Vesselina GARELLO se déporte et quitte la salle.

Monsieur Patrick LABROT demande au conseil municipal :

- De valider l'octroi d'un mandat spécial,
- De décider de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Monsieur le Président entendu,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

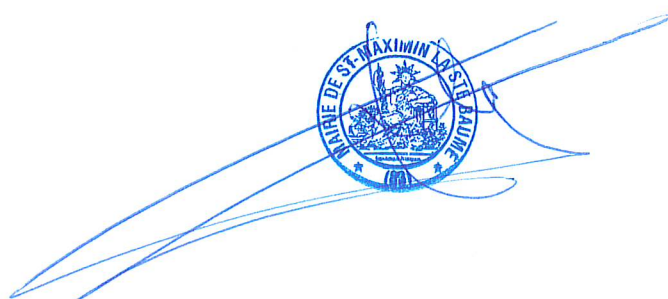
- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial,
- DECIDE de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Président,
Patrick LABROT



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIZ, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

86 - MANDAT SPECIAL RELATIF AUX FRAIS DE DEPLACEMENT / MINISTERE DE LA CULTURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L. 2123-18, R. 2123-22-1 ;

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint, ou simple conseiller municipal. Le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais exposés.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle se rendra à Paris le mardi 3 novembre 2026 afin de participer à une réunion au Ministère de la Culture.

Cette réunion a pour objet le classement du triptyque Basilique Sainte Marie-Madeleine – Couvent Royal – Jardin au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Madame le Maire sollicite les membres du conseil municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer à ce rendez-vous avec le Ministère de la Culture.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- De valider l'octroi d'un mandat spécial,
- De décider de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Madame le Maire ne peut pas prendre part au vote.

Madame le Maire désigne Monsieur Patrick LABROT, Président de séance.

En vue du vote, Madame Vesselina GARELLO se déporte et quitte la salle.

Monsieur Patrick LABROT demande au conseil municipal :

- De valider l'octroi d'un mandat spécial,
- De décider de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Monsieur le Président entendu,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE l'octroi d'un mandat spécial,
- DECIDE de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Président,

Patrick LABROT



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ; Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

87 - ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME AU RESEAU DES CENTRES-VILLES DURABLES ET DE L'INNOVATION ANIME PAR L'ASSOCIATION « CENTRE-VILLE EN MOUVEMENT » / APPROBATION ET VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE

Forte de plus de 18 000 habitants, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume connaît depuis plusieurs années une croissance démographique soutenue qui place la question de l'attractivité et de la vitalité de son centre ancien au premier rang des priorités municipales. Structuré autour de la basilique Sainte-Marie-Madeleine et de son couvent royal, le cœur de ville concentre à la fois un patrimoine exceptionnel, un tissu commercial de proximité dense et des enjeux marqués en matière d'habitat, de mobilité, de stationnement et d'espaces publics.

La Commune est engagée dans le programme national « Petites Villes de Demain », qui mobilise l'ingénierie de l'État et de ses partenaires au service de la revitalisation du centre-ville. La mise en œuvre de cette stratégie - requalification de l'habitat ancien, soutien au commerce et à l'artisanat, apaisement et embellissement des espaces publics, valorisation touristique et patrimoniale - suppose de s'appuyer sur les retours d'expérience de collectivités confrontées aux mêmes problématiques et sur une veille permanente en matière d'innovation urbaine.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé au conseil municipal d'adhérer au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation, animé par l'association « Centre-Ville en Mouvement ».

Créée en 2005 à l'initiative de parlementaires, d'élus locaux et de représentants consulaires de toutes sensibilités, l'association « Centre-Ville en Mouvement » œuvre depuis vingt ans à la redynamisation et au renouveau des centres-villes. Elle est administrée par un conseil d'administration composé de maires, de parlementaires et de collègues réunissant des chambres consulaires, des hauts fonctionnaires, des chercheurs, des directeurs généraux des services et des associations de commerçants.

L'association anime le Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation, qui rassemble aujourd'hui 673 collectivités membres : communes de toutes tailles, intercommunalités et chambres consulaires. De nombreuses communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur y figurent, parmi lesquelles Aix-en-Provence, Marseille, Toulon, La Valette-du-Var, Brignoles, Salon-de-Provence, Pertuis ou encore Saint-Raphaël.

Le Réseau poursuit cinq objectifs principaux :

- Décloisonner les actions menées en faveur des centres-villes ;
- Encourager un échange concret entre les différents acteurs au niveau national ;
- Mettre l'innovation au cœur des projets de centre-ville ;
- Encourager les projets de gestion durable des centres-villes ;
- Contribuer à la valorisation des initiatives locales en matière de dynamisation des centres-villes.

L'adhésion au Réseau ouvrirait à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume le bénéfice des prestations suivantes :

- L'intégration à un réseau national de collectivités et la mise en relation privilégiée avec ses membres et ses partenaires publics et privés ;
- La valorisation des projets et réalisations du centre-ville saint-maximinois auprès des élus, opérateurs, investisseurs et enseignes, via l'Hebdo du centre-ville diffusé chaque vendredi, le site internet de l'association et ses réseaux sociaux ;
- Un appui technique régulier et l'accès à une plateforme documentaire : fiches techniques, études, baromètre du centre-ville et du commerce réalisé annuellement par l'Institut CSA et Clear Channel;

- La participation aux travaux des quatre observatoires nationaux (commerce, mobilité, environnement, management de centre-ville) et à leurs visioconférences thématiques ;
- L'organisation, à la demande de la collectivité, d'une visite de terrain du centre-ville par l'équipe de l'association, en vue d'un diagnostic et de préconisations ;
- Un accueil privilégié aux Assises Nationales du Centre-Ville - dont la 20e édition s'est tenue à Châteauroux les 3 et 4 juin 2026 - ainsi qu'au salon Centre-VillExpo, aux États Généraux du Management de centre-ville et du commerce et à la Journée du Management de Centre-Ville organisée dans le cadre du salon Franchise Expo Paris ;
- La participation aux rencontres régionales, séminaires, ateliers et visites de terrain organisés dans les villes du Réseau, en France comme à l'étranger.

Ces ressources constituent un appui direct à la mise en œuvre de la stratégie de revitalisation du centre-ville et à la professionnalisation de son animation commerciale, pour un coût très inférieur à celui d'une prestation d'ingénierie externalisée.

Le montant de la cotisation annuelle proposé à la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume s'élève à **700 € (sept cents euros)** pour l'exercice 2026.

Cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6281 « Concours divers (cotisations) » du budget principal de la commune.

Il est proposé de désigner Madame Christine PEDRAZZINI, deuxième adjointe au Maire déléguée au tourisme, à l'attractivité du centre-ville et au jumelage, pour représenter la commune au sein du Réseau et participer à ses instances et travaux.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation, animé par l'association « Centre-Ville en Mouvement », à compter de l'année 2026,
- De fixer à sept cents euros (700 €) le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'exercice 2026, et d'autoriser son versement à l'association « Centre-Ville en Mouvement »,
- De désigner Madame Christine PEDRAZZINI, deuxième adjointe au Maire déléguée au tourisme, à l'attractivité du centre-ville et au jumelage, en qualité de représentante de la commune au sein du Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion au Réseau ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget pour le renouvellement de l'adhésion.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation, animé par l'association « Centre-Ville en Mouvement », à compter de l'année 2026,
- FIXE à sept cents euros (700 €) le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'exercice 2026, et d'autoriser son versement à l'association « Centre-Ville en Mouvement »,

- DESIGNER Madame Christine PEDRAZZINI, deuxième adjointe au Maire déléguée au tourisme, à l'attractivité du centre-ville et au jumelage, en qualité de représentante de la commune au sein du Réseau des Centres-Villes Durables et de l'Innovation,
- AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer le bulletin d'adhésion au Réseau ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération,
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget pour le renouvellement de l'adhésion.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – C.S 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**88 - ASSOCIATION DES MAIRES DU VAR / AUTORISATION DE VERSER UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE / SOLIDARITE EN FAVEUR DES
COMMUNES SINISTREES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires du Var (AMF83) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien

financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000,00 € à l'Association des Maires du Var (AMF83) Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- FAIT un don d'un montant de 1 000,00 € à l'Association des Maires du Var (AMF83) Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées :

Coordonnées bancaires

Association des Maires du Var (AMF83) :

IBAN : FR51 2004 1010 0802 9009 7M02 971

**Titulaire : AMF83 Conseil Départemental du Var-Rond-Point du 4/12/1974
83300 DRAGUIGNAN**

- APPROUVE ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**89 - CERCLE MIXTE DU TRIISC / AUTORISATION DE VERSER UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE / SOLIDARITE EN FAVEUR DES
COMMUNES SINISTREES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tient à apporter son soutien et sa solidarité au régiment de l'armée de Terre appartenant à l'armée du génie, le 7^{ème} Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume contribue à soutenir les forces militaires dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000,00 € à l'établissement public administratif, cercle et foyer dans les armées « Cercle Mixte du 7^{ème} Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile » qui est le siège social de l'administration ;
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- FAIT un don d'un montant de 1 000,00 € à l'établissement public administratif, cercle et foyer dans les armées « Cercle Mixte du 7^{ème} Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile » qui est le siège social de l'administration :

Coordonnées bancaires
Cercle Mixte de l'UIISC7

IBAN : FR4320041010080545883R02990

Titulaire : Cercle Mixte de l'UIISC7 - Camp Couderc - Route de Bras – 83170 Brignoles

- APPROUVE ce soutien financier, d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLI



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**90 - AMICALE DES SAPEURS POMPIERS / AUTORISATION DE VERSER UNE
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE / SOLIDARITE EN FAVEUR DES
COMMUNES SINISTREES**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT ;

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume tient à apporter son soutien et sa solidarité aux pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au travers de son amicale.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume contribue à soutenir l'amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000,00 € à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume »,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- FAIT un don d'un montant de 1 000,00 € à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume » :

Coordonnées bancaires
Amicale des sapeurs-pompiers de St Maximin
IBAN : FR76 3000 3020 9600 0372 7253 746
20 Place Malherbe
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

- APPROUVE ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ; Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

91 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) / RAPPORT D'ACTIVITE 2025

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) doit être présenté au conseil municipal.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ces documents doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal qui prendra acte de cette démarche.

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Madame le Maire demande au conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats (SIVAAD)

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activités 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats (SIVAAD)

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2025 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats (SIVAAD)

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**92 - INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX
D'HABITATION (TVLH)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu les articles 1406 bis et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Vu la délibération n° 65/2021 du 29 juin 2021 assujettissant les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1er janvier 2023 ;

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 65/2021 du 29 juin 2021, le conseil municipal a institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) prévue à l'article 1407 bis du code général des impôts, avec effet au 1er janvier 2023. Cette taxe a procuré à la commune un produit de 85 233 € en 2023, 139 313 € en 2024 et 90 732 € en 2025, pour une base d'imposition de 610 993 € en 2025.

L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a institué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts. À compter du 1er janvier 2027, cette taxe se substitue à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV, article 232 du code général des impôts) et à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, article 1407 bis du même code), dont les dispositions sont abrogées à cette même date.

Le décret n° 2026-831 du 25 août 2026, publié au Journal officiel du 29 août 2026, fixe la liste des communes présentant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, dites en « zone tendue », dans lesquelles la TVLH s'applique de plein droit. La commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ne figure pas sur cette liste.

En conséquence, la TVLH ne s'appliquera sur le territoire communal que si le conseil municipal décide de l'instituer. À défaut de délibération prise avant le 1er octobre 2026, la commune ne percevrait, à compter de 2027, ni le produit de la THLV, abrogée, ni celui de la taxe qui lui succède.

Les caractéristiques de la TVLH en zone non tendue sont les suivantes :

- sont imposables les locaux à usage d'habitation vacants depuis au moins deux années complètes et occupés moins de quatre-vingt-dix jours par an ;
- le redevable est, selon le cas, le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote ;
- la taxe est assise sur la valeur locative cadastrale du local, sans abattement ni plafonnement ;
- sont exonérés les locaux occupés plus de quatre-vingt-dix jours au cours de l'année, ceux dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les logements sociaux et les locaux relevant du domaine public ;
- le taux est fixé librement par le conseil municipal, dans la limite de 50 %, par une délibération distincte prise dans les conditions de l'article 1639 A du code général des impôts ;
- la taxe est établie et recouvrée par l'État, qui reverse à la commune 94,6 % de son produit, après déduction de 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement ;
- en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

L'institution de cette taxe poursuit les mêmes objectifs que ceux qui avaient conduit le conseil municipal à instaurer la THLV en 2021 : inciter les propriétaires à remettre sur le marché ou à

réhabiliter les logements laissés vacants, préserver la salubrité et la sécurité publiques, améliorer le cadre de vie et répondre à la demande de logements sur le territoire communal.

Il est précisé que la présente délibération n'emporte, par elle-même, aucune augmentation de la pression fiscale : elle a pour seul objet de maintenir, sous son nouveau régime juridique, une taxation déjà applicable à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume depuis 2023.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- de l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- INSTITUTE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- AUTORISE Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO

Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**93 - FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX
D'HABITATION (TVLH)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu les articles 1406 bis et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts ;
Vu la délibération n° 78/2026 du 10 septembre 2026 instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027 ;

Madame le Maire expose :

Par délibération n° XX/2026 de ce jour, le conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts, qui se substitue au 1er janvier 2027 à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

La commune n'étant pas classée en zone tendue par le décret n° 2026-831 du 25 août 2026, le conseil municipal fixe librement le taux de la taxe, dans la limite de 50 %. Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, la délibération de taux est prise avant le 15 avril de l'année d'imposition ; elle peut toutefois être adoptée dès à présent pour une application au titre de l'année 2027. À défaut de nouvelle délibération, les impositions sont recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Sous le régime de la THLV, la taxe était établie au taux de la taxe d'habitation de la commune, soit 14,85 %. Sur la base des rôles 2025 (base d'imposition : 610 993 €), son produit s'est élevé à 90 732 €, après 85 233 € en 2023 et 139 313 € en 2024.

Il est proposé de reconduire strictement ce taux de 14,85 % pour la TVLH. Le changement de régime n'entraînera ainsi, pour les propriétaires de locaux vacants, aucune augmentation de la pression fiscale : la cotisation due restera calculée selon les mêmes modalités et au même taux que celui appliqué depuis 2023.

Il est précisé, pour la parfaite information de l'assemblée, que la TVLH est établie et recouvrée par l'État, qui reverse à la commune 94,6 % de son produit après déduction de 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement, alors que le produit de la THLV lui était intégralement reversé. À bases constantes, la recette communale attendue s'établirait ainsi à environ 85 800 € ($610\,993\,€ \times 14,85\% \times 94,6\%$), soit une moindre recette de l'ordre de 4 900 € par rapport à 2025. Le conseil municipal fait le choix de ne pas répercuter ces frais de gestion sur les redevables.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- de fixer à 14,85 % le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- de l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE Madame le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

94 - FIXATION DES TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2026-2027

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les tarifs d'entrée aux spectacles selon trois niveaux tarifaires :

« Sélection », « Prestige » et « Événement » ;

CONSIDÉRANT la volonté de maintenir l'accessibilité de la saison au moyen d'une réduction de 2 € par personne accordée sur présentation d'un justificatif à certains publics ainsi qu'aux groupes, et d'un tarif unique réservé aux jeunes enfants ;

CONSIDÉRANT la grille tarifaire proposée ci-dessous :

Catégorie de spectacle	Carré or	Catégorie 1	Catégorie 2
SÉLECTION	18 €	15 €	13 €
PRESTIGE	22 €	20 €	18 €
ÉVÉNEMENT	28 €	25 €	22 €
Enfants de 3 à 10 ans	8€	8€	8€

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver, à compter du début de la saison culturelle 2026-2027, la grille tarifaire des spectacles figurant dans le tableau ci-dessus, le prix acquitté par le spectateur étant celui de la zone de placement qu'il choisit.

ARTICLE 2 : D'instituer un tarif réduit prenant la forme d'une réduction de 2 € par personne et par billet, applicable sur les trois zones de placement.

ARTICLE 3 : De réserver le bénéfice du tarif réduit aux publics suivants : élèves et étudiants, personnes de plus de 70 ans et groupes de plus de 5 personnes sur présentation d'un justificatif en cours de validité au moment de l'achat ou du contrôle du billet.

ARTICLE 4 : De préciser que les spectacles gratuits, invitations, opérations partenariales pourront faire l'objet de modalités particulières expressément annoncées au public.

ARTICLE 5 : De prévoir que lorsque les ventes d'un spectacle ne dépassent pas la moitié de la salle à une semaine de l'évènement, des billets pourront être vendus aux agents municipaux pour la moitié du prix prévu.

ARTICLE 6 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

ARTICLE 7 : De dire que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, à l'imputation prévue à cet effet.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : APPROUVE à compter du début de la saison culturelle 2026-2027, la grille tarifaire des spectacles figurant dans le tableau ci-dessus, le prix acquitté par le spectateur étant celui de la zone de placement qu'il choisit.

ARTICLE 2 : INSTITUE un tarif réduit prenant la forme d'une réduction de 2 € par personne et par billet, applicable sur les trois zones de placement.

ARTICLE 3 : RESERVE le bénéfice du tarif réduit aux publics suivants : élèves et étudiants, personnes de plus de 70 ans et groupes de plus de 5 personnes sur présentation d'un justificatif en cours de validité au moment de l'achat ou du contrôle du billet.

ARTICLE 4 : PRECISE que les spectacles gratuits, invitations, opérations partenariales pourront faire l'objet de modalités particulières expressément annoncées au public.

ARTICLE 5 : PREVOIT que lorsque les ventes d'un spectacle ne dépassent pas la moitié de la salle à une semaine de l'évènement, des billets pourront être vendus aux agents municipaux pour la moitié du prix prévu.

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

ARTICLE 7 : DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, à l'imputation prévue à cet effet.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIs, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**95 - ORGANISATION ET GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-
BAUME / AUTORISATION À MADAME LE MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ
PUBLIC N°2026SFC02**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le marché public n°2026SFC02 relatif à l'organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume a été lancé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Le présent marché a pour objet l'organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

La présente consultation fait l'objet d'un lot unique selon les articles L. 2113-10 et L. 2113-11 du Code de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 aux termes duquel :

Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

...

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé à la publication le **23 avril 2026**.

- AWS annonce parue le 25 avril 2026
- B.O.A.M.P annonce n°26-41459 parue le 25 avril 2026
- J.O.U.E. annonce n° 287513-2026 parue le 25 avril 2026

Vu les quatre (4) propositions, transmises avant la date limite de réception fixée au vendredi 05 juin 2026 à 12h00 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis du lundi 08 juin 2026 ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du lundi 20 juillet 2026 ;

Vu le rapport d'analyse des offres, et les décisions prises quant à l'élimination et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide d'attribuer le marché public à l'attributaire suivant :

- **UNION FRANCAISE CENTRE VACANCES LOISIRS** demeurant **2 A rue du Monastère, (13 004) MARSEILLE.**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Suivre l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et l'autoriser à signer le marché public relatif à l'organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec :

- **UNION FRANCAISE CENTRE VACANCES LOISIRS** demeurant **2 A rue du Monastère, (13 004) MARSEILLE.**
- L'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- Dire que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- SUIV l'avis de la Commission d'Appel d'Offres et l'autoriser à signer le marché public relatif à l'organisation et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume avec :

- **UNION FRANCAISE CENTRE VACANCES LOISIRS** demeurant 2 A rue du Monastère, (13 004) MARSEILLE
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.
- DIT que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIZ, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**96 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'ABONNEMENT DES
TRANSPORTS SCOLAIRES / ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2331-2 ;

VU le Code des transports et notamment son article L.3111-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° CC-2026-133 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 19 juin 2026 relative au réseau Mouv'enbus – Services des transports scolaires : tarifs et montant des participations de l'Agglomération Provence Verte et des communes membres aux frais d'abonnement des familles ;

VU la délibération n° CC-2026-134 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte du 19 juin 2026 relative au réseau ZOU – Transports scolaires : participations de l'Agglomération Provence Verte et des communes membres aux frais d'abonnement des familles ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à la participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires précédemment applicable ;

VU la délibération du Conseil municipal de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume relative à la participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires précédemment applicable ;

CONSIDÉRANT que la mobilité constitue un enjeu essentiel pour l'accès à l'éducation et à la formation des jeunes résidant sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume mène une politique visant à accompagner les familles dans les dépenses liées à la scolarité et notamment aux transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que cette politique de soutien participe à l'égalité d'accès au service public de l'enseignement, favorise l'utilisation des transports collectifs et contribue à réduire le coût supporté par les familles ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial, fixe les conditions tarifaires applicables aux abonnements scolaires du réseau Mouv'enbus ainsi que le montant de ses participations ;

CONSIDÉRANT que la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur demeure compétente pour les services de transports scolaires relevant du réseau régional ZOU et fixe les tarifs des abonnements scolaires correspondants ;

CONSIDÉRANT les évolutions apportées au dispositif à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, notamment la suppression des lignes tarifaires relatives à l'abonnement « Collège/Lycée interne » et à la « tarification combinée » ;

CONSIDÉRANT que la participation intercommunale applicable à l'abonnement annuel ZOU « Collège/Lycée/Étudiant jusqu'à 26 ans » d'un montant de 90 € est fixée, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, à 30 € par bénéficiaire ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume souhaite maintenir sa participation communale de 50 € en faveur des élèves du premier degré bénéficiant d'un abonnement annuel Mouv'enbus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer la participation financière de la Commune applicable à compter du mois de septembre 2026 ;

ARTICLE 1 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir fixer les tarifs tels que définis ci-dessous à compter du mois de septembre 2026 :

Réseau	Abonnement annuel	Participation intercommunale	Participation communale	Reste à charge de la famille
Mouv'enbus – Élève du primaire	110 €	0 €	50 €	60 €
Mouv'enbus – Collège / Lycée demi-pensionnaire	110 €	50 €	0 €	60 €
Mouv'enbus – Étudiant jusqu'à 26 ans	110 €	50 €	0 €	60 €
ZOU ! Études – Collège / Lycée / Étudiant jusqu'à 26 ans	90 €	30 €	0 €	60 €
ZOU ! Études – Tarif social – Quotient familial inférieur ou égal au plafond fixé par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	45 €	20 €	0 €	25 €

ARTICLE 2 – PARTICIPATION COMMUNALE

DE FIXER à 50 € par élève du primaire le montant de la participation de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume aux frais de l'abonnement annuel Mouv'enbus, dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

DE DIRE qu'aucune participation communale n'est instituée pour les autres catégories d'abonnements figurant dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'APPLICATION

DE DIRE que les participations communales et intercommunales sont attribuées sur la base d'un seul abonnement annuel par ayant droit.

DE DIRE que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève ou sa famille.

DE DIRE que les conditions d'éligibilité et les modalités d'application sont celles définies par les règlements et délibérations applicables de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTIONS APPLICABLES À LA RENTRÉE 2026-2027

DE PRENDRE ACTE de la suppression, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 :

- de la tarification « Collège/Lycée interne » ;
- de la « tarification combinée ».

DE PRENDRE ACTE de la fixation à **30 €** de la participation intercommunale applicable à l'abonnement annuel ZOU de 90 € pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans concernés.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION BUDGÉTAIRE

DE DIRE que les crédits nécessaires au financement de la participation communale sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents, conventions, actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

DE DIRE que les présentes dispositions prennent effet à compter du mois de septembre 2026.

DE DIRE qu'elles demeureront applicables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération fixant les modalités de participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE à 50 € par élève du primaire** le montant de la participation de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume aux frais de l'abonnement annuel Mouv'enbus, dans les conditions fixées par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- **DIT** qu'aucune participation communale n'est instituée pour les autres catégories d'abonnements figurant dans le tableau ci-dessus,
- **DIT** que les participations communales et intercommunales sont attribuées sur la base d'un seul abonnement annuel par ayant droit,
- **DIT** que le cumul des participations communales et intercommunales ne pourra être supérieur au montant de l'abonnement réglé par l'élève ou sa famille,

- **DIT** que les conditions d'éligibilité et les modalités d'application sont celles définies par les règlements et délibérations applicables de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **PREND ACTE** de la suppression, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 :
 - de la tarification « Collège/Lycée interne » ;
 - de la « tarification combinée ».
- **PREND ACTE** de la fixation à **30 €** de la participation intercommunale applicable à l'abonnement annuel ZOU de 90 € pour les collégiens, lycéens et étudiants jusqu'à 26 ans concernés,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la participation communale sont inscrits au budget communal de l'exercice concerné,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents, conventions, actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que les présentes dispositions prennent effet à compter du mois de septembre 2026,
- **DIT** qu'elles demeureront applicables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération fixant les modalités de participation communale aux frais d'abonnement des transports scolaires.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO



Le Maire,
Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**97 - CREATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)
POUR LES JEUNES DE 12 A 17 ANS DENOMME « LES DRAGONS » /
APPROBATION DU PROJET EDUCATIF, DU PROJET PEDAGOGIQUE, DU
REGLEMENT INTERIEUR ET FIXATION DU DROIT D'INSCRIPTION ET DES
TARIFS DES ACTIVITES**

Madame le Maire informe le conseil municipal du souhait de la commune de relancer une politique éducative en direction des adolescents, dans le cadre du projet éducatif de territoire (PEdT) 2025-2028.

La commune crée à cet effet un espace jeunes prenant la forme d'un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), déclaré auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Var et soumis, à ce titre, aux exigences d'encadrement, de qualification et de sécurité fixées par le code de l'action sociale et des familles. Cet accueil, destiné aux jeunes de 12 à 17 ans, est adapté aux besoins et aux attentes des adolescents de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et de leurs familles.

Le projet est mené en collaboration avec la Caisse d'allocations familiales du Var (CAF 83) dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) 2026-2029, au titre de laquelle la commune bénéficie d'un accompagnement financier.

Le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement intérieur et le dossier d'inscription annexés à la présente délibération détaillent le fonctionnement et l'organisation de la structure. Les tarifs, modulés selon le quotient familial, sont fixés à l'article 5 ci-après.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1, L.2224-1 et L.2331-4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental, ainsi que ses articles R.227-23 à R.227-25 relatifs au projet éducatif et au projet pédagogique ;

VU le code de l'éducation, notamment son article L.551-1 relatif au projet éducatif territorial ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

VU le projet éducatif de territoire (PEdT) 2025-2028 de la commune ;

VU la convention territoriale globale 2026-2029 conclue avec la Caisse d'allocations familiales du Var ;

CONSIDÉRANT que la commune entend structurer son offre d'accueil et d'animation à destination des adolescents dans le cadre de son projet éducatif de territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un accueil de loisirs sans hébergement déclaré auprès des services de l'État constitue le cadre juridique adapté à cet objectif ;

CONSIDÉRANT que la création de ce service ouvre droit à l'accompagnement financier de la Caisse d'allocations familiales du Var dans le cadre de la convention territoriale globale 2026-2029 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux, et qu'une modulation de ces tarifs en fonction des ressources des familles appréciées par le quotient familial est de nature à garantir l'égal accès de tous à ce service public administratif facultatif ;

Article 1er - Création du service

Est créé, un accueil de loisirs sans hébergement destiné aux jeunes âgés de 12 à 17 ans, dénommé « Les Dragons », implanté salle Neptune, bâtiment de la Maison de la Jeunesse et des Associations, 318 boulevard Rey.

Ce service constitue un service public administratif communal facultatif. Il est rattaché au service Éducation - Jeunesse.

Article 2 - Déclaration auprès des services de l'État

Le service est déclaré en qualité d'accueil collectif de mineurs auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Var, dans les conditions prévues aux articles R.227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les hébergements d'une durée maximale de quatre nuits consécutives organisés au bénéfice des seuls mineurs inscrits et dans le cadre du même projet éducatif constituent une activité accessoire de cet accueil au sens de l'article R.227-1 du même code. Tout hébergement excédant cette durée relève d'un régime de déclaration distinct.

Article 3 - Documents approuvés

Sont approuvés et demeurent annexés à la présente délibération :

- annexe n° 1 : le projet éducatif de l'ALSH adolescents ;
- annexe n° 2 : le projet pédagogique
- annexe n° 3 : le règlement intérieur ;

Article 4 - Droit d'inscription annuel

L'accès au service est subordonné au dépôt d'un dossier d'inscription complet et signé et au paiement d'un droit d'inscription annuel fixé à vingt euros (20 €) par jeune et par année scolaire.

Ce droit est exigible à chaque rentrée scolaire, quelle que soit la date d'inscription en cours d'année. Il n'est ni proratisé ni remboursable.

Il ouvre droit à la fréquentation libre du lieu d'accueil pendant les heures d'ouverture ainsi qu'à l'inscription aux activités proposées par la structure.

Article 5 - Tarifs des activités spécifiques

Les tarifs des activités spécifiques payantes sont fixés, par jeune et par activité, en fonction du quotient familial, selon la grille suivante :

Quotient familial	0 à 499 €	500 à 1 299 €	1 300 € et plus
Activité ponctuelle dans les locaux de l'ALSH et/ou sur la commune, avec un prestataire rémunéré	1 €	3 €	6 €
Stage : activités continues de 3 à 5 après-midi dans les locaux de l'ALSH et/ou sur la commune, avec un prestataire rémunéré	2 €	8 €	12 €
Sortie à la journée hors de la commune avec une ou des activités réalisées par un prestataire rémunéré	2 €	6 €	12 €
Mini-camp : 1 nuitée	2 €	8 €	12 €
Mini-camp : 2 nuitées	4 €	12 €	16 €
Mini-camp : 3 nuitées	8 €	24 €	32 €
Mini-camp : 4 nuitées	16 €	48 €	64 €

Ces tarifs demeurent en vigueur jusqu'à nouvelle délibération.

Le quotient familial retenu est celui établi par la Caisse d'allocations familiales ou par la Mutualité sociale agricole. À défaut de production d'un justificatif en cours de validité, le tarif de la tranche la plus élevée est appliqué. La production ultérieure d'un justificatif n'ouvre pas droit à révision rétroactive des sommes déjà dues.

Article 6 - Régie de recettes et moyens de paiement

Les recettes résultant de la présente délibération sont encaissées par la régie des « activités scolaires et périscolaires », auprès du service Education Jeunesse Citoyenneté, instituée par la décision n° 213/2024 du 27 novembre 2024.

Madame le Maire est autorisée à modifier l'acte constitutif de cette régie afin d'étendre son objet au droit d'inscription annuel et aux tarifs des activités fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le paiement se fait par carte bancaire via le portail familles.

Article 7 - Partenariats et financements

Madame le Maire est autorisée à solliciter toute subvention, notamment auprès de la Caisse d'allocations familiales du Var, à signer la convention d'objectifs et de financement s'y rapportant ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 - Décisions d'exclusion

Les décisions d'exclusion temporaire ou définitive du service sont prises par Madame le Maire. Elles ne peuvent intervenir qu'après mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable dans les conditions prévues à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration : information écrite des faits reprochés, délai laissé aux responsables légaux et au jeune pour présenter leurs observations, possibilité d'être assistés.

Ces décisions sont motivées, notifiées par écrit aux responsables légaux et mentionnent les voies et délais de recours.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour la gestion du service sont fondés sur l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens de l'article 6.1.e du règlement (UE) 2016/679.

Les personnes concernées sont informées, dans le dossier d'inscription et sur le portail familles, de la finalité du traitement, de sa base légale, des destinataires des données, de leur durée de conservation et de leurs droits.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver la décision de création de l'ALSH ADOS,
- D'approuver le projet éducatif,
- D'approuver le projet pédagogique,
- D'approuver le règlement intérieur.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la décision de création de l'ALSH ADOS,
- APPROUVE le projet éducatif,
- APPROUVE le projet pédagogique,
- APPROUVE le règlement intérieur.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le
Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans
le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux
mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIs, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

98 - FIXATION DES TARIFS MAXIMA DES FRAIS DE FOURRIÈRE POUR AUTOMOBILES

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes ;

Vu le Code de la route, notamment son article L.325-9 ;

La mise en fourrière concerne des infractions aux règles de stationnement (en cas d'entrave à la circulation, pour stationnement gênant, irrégulier, abusif, dangereux).

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver :

- La sécurité des usagers de la route
- La tranquillité et l'hygiène publiques
- L'esthétique des sites et paysages classés
- Le bon état de la voirie.

Un véhicule peut être mis en fourrière :

- En cas d'entrave à la circulation
- Pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux
- Pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites
- Pour infraction à la protection des sites et paysages classés
- En cas de circulation dans les espaces naturels
- Si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

Dans tous les cas, la mise en fourrière d'un véhicule peut être ordonnée par :

- Un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire adjoint (police nationale, municipale, gendarmerie)
- Le maire ou, à Paris, par le Préfet de police en cas d'infraction à la protection des sites et des paysages classés.

D'une manière générale, les tarifs sont fixés par les Collectivités territoriales, dans la limite d'un tarif plafond fixé par l'État.

Depuis le 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001, les frais maxima d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sont modifiés par un arrêté ministériel publié au Journal officiel du 20 février 2024. L'article premier de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes mentionne :

L'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 susvisé est remplacée par l'annexe suivante :

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	127,65
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Garde journalière	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,75
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Madame le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- Fixer les tarifs de la fourrière pour automobile conformément à l'article premier de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- FIXE les tarifs de la fourrière pour automobile conformément à l'article premier de l'arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et l'arrêté du 28 novembre 2003 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles dans les communes les plus importantes.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

99 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « LA BOULE PROVENÇALE »

Madame le Maire informe le Conseil municipal que l'association « La Boule Provençale » a organisé le grand prix de la ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume les 22 et 23 août 2026.

Cette manifestation, ouverte à tous contribue à l'animation de la commune, au développement de la vie associative locale et au renforcement du lien social.

Afin de soutenir l'organisation de cet événement et de participer aux dépenses engagées par l'association, celle-ci a sollicité auprès de la commune l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 €.

Considérant l'intérêt local de cette manifestation et son caractère ponctuel, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'attribuer à l'association « La Boule Provençale » une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) destinée à participer au financement de l'organisation du tournoi de pétanque susvisé,
- De préciser que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au versement,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants,
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- ATTRIBUE à l'association « La Boule Provençale » une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) destinée à participer au financement de l'organisation du tournoi de pétanque susvisé,
- PRECISE que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au versement,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants,
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

100 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « COMITE DES FETES »

Le Comité des Fêtes est une association nouvellement créée et qui a pour objectif d'organiser, de promouvoir, coordonner et soutenir toute manifestation animation ou action contribuant au rayonnement, à l'attractivité du développement économique, touristique, culturel, patrimonial, sportif, environnemental et social de la Ville de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de soutenir cette association, récemment créée et particulièrement impliquée auprès de la population.

L'association a notamment vocation à contribuer à des événements à portée nationale, tels qu'« Octobre Rose », ainsi qu'à des manifestations locales, notamment les animations organisées à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Compte tenu de sa création récente, l'association n'a pas été en mesure de déposer un dossier dans le cadre de la campagne annuelle de demandes de subventions aux associations. Elle est toutefois amenée à se développer et s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de rechercher les différents accompagnements financiers susceptibles de lui être accordés.

Dans ce contexte, et afin de soutenir son lancement et ses premières actions, la subvention proposée revêt un caractère exceptionnel.

Considérant l'intérêt local de ces manifestations, Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'attribuer à l'association « Comité des Fêtes » une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) destinée à participer au financement de l'organisation des manifestations susvisées,
- De préciser que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au versement,
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants,
- D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- ATTRIBUE à l'association « Comité des Fêtes » une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) destinée à participer au financement de l'organisation des manifestations susvisées,
- PRECISE que cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'association, sous réserve de la transmission des pièces administratives et comptables nécessaires au versement,
- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, au chapitre et à l'article budgétaire correspondants,
- AUTORISE Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIZ, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

101 - RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2026 ;

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal :

- De recourir au contrat d'apprentissage,
- De signer un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Services administratifs	Agent d'accueil et de gestion administrative	Titre de chargé d'accueil et de gestion administrative	18 mois

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,
Christelle MORERO

Le Maire,
Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIZ, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**102 - LISTE DES EMPLOIS ET CONDITIONS D'OCCUPATION DES
LOGEMENTS DE FONCTION**

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3 ;

VU les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 2 septembre 2026 ;

Madame le Maire informe l'assemblée :

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code général de la fonction publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

→ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- A certains emplois fonctionnels (exclusivement pour les communes de plus de 5 000 habitants),
- Et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

→ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction au sein de la commune comme suit :

→ Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardiens de gymnase	Pour des raisons de sécurité liées à la surveillance et à l'entretien du bâtiment en dehors des horaires d'utilisation

Le versement d'un dépôt de garantie de 500 € destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

L'agent bénéficiant d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue supporte :

- L'ensemble des réparations locatives et des charges locatives,
- Les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

La concession est limitée à la durée pendant laquelle les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. L'administration peut procéder unilatéralement à son retrait.

- D'adopter la proposition de Madame le Maire comme exposé
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- ADOPTE la proposition de Madame le Maire comme exposé
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

103 - MISE EN PLACE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU la circulaire NOR n°INTB1234383C du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, de constater, à l'issue de la période de 6 ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints et au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, le montant individuel de la prime versé pour chaque service (ou groupe) ;

Madame le Maire expose :

Article 1 : bénéficiaires

La prime sera versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service (ou d'un groupe).

Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service (ou groupe) pour lequel a été instituée cette prime.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service (ou groupe) d'une durée d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs est requise.

Sont regardées comme périodes de présence effectives les durées des congés annuels, des congés de maladie ordinaires, des congés liés à la réduction du temps de travail, des congés pris au titre du compte épargne-temps, des congés de maternité ou d'adoption, des congés de paternité, des

congés pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, des congés pour formation syndicale et des autorisations d'absence ou décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ainsi que les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée de C.F.P. (Congé pour Formation Professionnelle).

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : Détermination des services concernés et des objectifs

Le dispositif d'intéressement à la performance collective est mis en place en tenant compte des éléments suivants :

- Service concerné
- Objectifs à atteindre
- Indicateurs permettant d'évaluer les objectifs
- La période de référence
- Le montant plafond

Le Conseil Social Territorial est sollicité pour avis en amont des attributions, afin de leur présenter les éléments susmentionnés.

Article 3 : Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service (ou groupe) concerné par l'autorité territoriale, à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond réglementaire, fixé à 600 euros bruts.

Le montant est identique pour chaque agent composant le service (ou groupe). Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service (ou groupe).

Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'autorité territoriale détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service (ou groupe) concerné, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la prime d'intéressement telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget (chapitre 012).

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- INSTAURE la prime d'intéressement telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- PREVOIT et INSCRIT les crédits correspondants au budget (chapitre 012).

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO

Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
—
DÉPARTEMENT DU VAR
—
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
—

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

—
Délibération
du Conseil Municipal
—

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions
33	33	0	0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIZ, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**104 - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT,
D'HEBERGEMENT ET DE REPAS DES AGENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 septembre 2026 ;

Madame le Maire expose :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux concernés sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents contractuels,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires, ...).

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **La mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
L'ordre de mission est signé par l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation.
- **Le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents ;

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

➤ Le recours au véhicule de service :

Ce moyen de transport est à favoriser, lorsque cela est possible.

➤ Le recours au véhicule personnel :

Ce recours se réalise sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, par un ordre de mission.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement (Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006) :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0,12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Il est à noter qu'un arrêté ministériel du 29 mai 2026 majore temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1er juin 2026 et le 31 décembre 2026, sans modifier le Décret initial d'application (n°2006-781 du 3 juillet 2006). Cette majoration s'applique automatiquement sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

En France métropolitaine, l'utilisation du train est le mode de transport à privilégier en 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe.

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris, Communes de plus de 200 000 habitants, Outre-mer	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission au minimum deux jours consécutifs ou si les horaires des transports en commun (train/avion) nécessitent une nuitée sur place.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- Pour le déjeuner : s'il se trouve en mission avant et après la pause méridienne (12h – 14h)
- Pour le dîner : s'il se trouve en mission le lendemain ou si les modalités de transport nécessitent la prise du repas (par exemple : train tardif)
- Et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent, sur présentation d'un justificatif, dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais (de transport, d'hébergement et de repas) doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant du paiement par l'agent.

Les pièces à fournir sont les suivantes (originaux) :

- Ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou de la personne ayant reçu délégation
- Justificatifs de paiement
- RIB du demandeur
- Carte grise du demandeur (si utilisation du véhicule personnel)
- Etat de frais complété et signé par l'agent et son responsable hiérarchique

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties pour les frais d'hôtel, de restauration, et de transport (hors indemnités kilométriques) aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais (Article 7-3 du décret 2001-654).

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidence administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...), en dehors des préparations aux concours/examens, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la collectivité pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget de la Commune.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE l'exposé qui précède,
- AUTORISE le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- PREVOIT que la dépense sera inscrite au budget de la Commune.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUIIS, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

105 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

VU les lignes directrices de gestion approuvées par le Comité Technique dans sa séance du 28 octobre 2021 et mise en œuvre à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 2 septembre 2026 ;

CONSIDERANT QUE :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Madame le Maire explique que :

Considérant les avancements de grade, les réussites au concours, les mobilités internes, les recrutements futurs et les départs définitifs non remplacés ;

Considérant que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires, mais qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, compte tenu du profil du candidat exigé sur le poste (connaissances dans les domaines particuliers du poste), une étude des candidatures et d'agents contractuels pourra être effectuée ;

Considérant les besoins de la collectivité et afin d'obtenir une meilleure adéquation entre les qualifications exigées et les postes existants dans les services de la collectivité,

Il serait souhaitable d'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs :

1°) Créations de postes :

INTITULE DU POSTE	CATEGORIE DU POSTE	TYPE DE POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
ATTACHE HORS CLASSE	A	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
ATTACHE	A	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	2
FILIERE TECHNIQUE				
INGENIEUR PRINCIPAL	A	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
INGENIEUR	A	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
TECHNICIEN	B	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
FILIERE SECURITE				
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1

1°) Suppressions de postes :

INTITULE DU POSTE	CATEGORIE DU POSTE	TYPE DE POSTE	TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTE
FILIERE ANIMATION				
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
FILIERE SECURITE				
GARDIEN BRIGADIER	C	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	3
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
ATSEM PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	1
FILIERE TECHNIQUE				
ADJOINT TECHNIQUE	C	NON PERMANENT	TEMPS NON COMPLET (31,5h)	1
ADJOINT TECHNIQUE	C	PERMANENT	TEMPS COMPLET (35h)	3

3°) Transformation de postes (modification du temps de travail) :

INTITULE DU POSTE	CATEGORIE DU POSTE	TYPE DE POSTE	TEMPS DE TRAVAIL INITIAL	TEMPS DE TRAVAIL MODIFIE	NOMBRE DE POSTE
FILIERE TECHNIQUE					
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	PERMANENT	TEMPS NON COMPLET (17h30)	TEMPS COMPLET (35h)	1

Madame le Maire demande au Conseil Municipal, après avis du C.S.T. émis dans sa séance du 2 septembre 2026 :

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions SONT reconduites tacitement chaque année ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN-
LA-SAINTE-BAUME**

Délibération
du Conseil Municipal

Séance du 10 septembre 2026

Date de la convocation : 4 septembre 2026

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL			
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Représentés</i>	<i>Absents</i>
33	31	2	0
Suffrages exprimés 33	Pour 33	Contre 0	Abstentions 0

L'an deux-mille-vingt-six,

Et le dix septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Vesselina GARELLO, Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Présents : Vesselina GARELLO, Patrick LABROT, Christine PEDRAZZINI, Jacques FREYNET, Françoise SUR, Olivier BARRAU, Maryline GUI, Loïc PARLON, Anne-Marie LAMIA, Alain ROGER, Nadia SENNANE, Rémy DECAIX, Aurélie PASQUET, Christian GIANINETTI, Carole WINTER, Olivier FAURAX, Laure ANCOLIO, Didier CHAMPION, Carine SCHMITT, Jérôme MOTTET, Christelle MORERO, Maryan RYCHLINSKI, Audrey SANCHEZ, Pascal MERLE, Laure BAMPI, Philippe VALETTE, Thomas MOLINA, Nicolas FLORENS, Bernadette COUTURE, Pascal CORTEZ, Christophe TARDIEU

Pouvoirs :

Nicole DAVICO-MELEK	donne pouvoir à	Pascal CORTEZ
Roseline DUPUIS	donne pouvoir à	Bernadette COUTURE

Secrétaire de séance : Christelle MORERO

**106 - ATTRIBUTION DE VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A
DOMICILE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriale notamment l'article 2123-18-1-1 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 2 septembre 2026 ;

CONSIDERANT QUE la commune dispose de véhicules de service dont certains véhicules peuvent être mis à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile, il s'avère nécessaire d'en préciser les règles ;

CONSIDERANT QUE la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil ;

Madame le Maire explique que :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Il convient de distinguer les véhicules de fonction et les et les véhicules de service :

- **Le véhicule de fonction** peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation

- **Le véhicule de service** est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

→ La notion de remisage

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide, tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les memes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit préalablement à l'utilisation
- D'affecter des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur/trice Général/e des Services	1

Les affectations permanentes feront l'objet d'arrêtés nominatifs du Maire.

- D'autoriser Madame le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Madame le Maire entendue,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité des membres présents :

- AUTORISE Madame le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Ainsi délibéré à St Maximin les jour, mois et an susdits.

Le 10 septembre 2026,

Le secrétaire de séance,

Christelle MORERO



Le Maire,

Vesselina GARELLO



Le Maire :

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Prefecture et de la publication ;
Informe que, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon (5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Enfin, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*